



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 7 octobre 2026

Procès-verbal N°14

Président : M. Mohamed TSOURI

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Assistent : Mme Juliette RENAULT et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°13 de la séance du 30/09/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ORDRE DU JOUR

[Contentieux](#) | [Mutations](#) | [Auditions](#)

LIENS UTILES

[Procès-verbaux](#) | [Circulaire n°2627-001](#)

DOSSIERS CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-035

Rencontre n°55869566 – Régional 2 M. (Poule C) – 19/09/2026

A.S. BRESSOLAISE (534344) / ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Dossier n°CRRM-C-036

Rencontre n°79585725 – Coupe Nike Fem (1^{er} tour) – 03/10/2026

A.S. CANETOISE (509249) / F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132)

Match non-joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance des éléments versés au dossier relatifs à la non-tenue de la rencontre de Coupe Nike Fem citée en rubrique.

La Commission relève que la rencontre n'a pas débuté, le terrain présentant plusieurs flaques d'eau réparties sur une partie de sa surface.

Il ressort du rapport de l'arbitre que, lors de son contrôle, celui-ci a constaté que, si le ballon roulait et rebondissait de manière satisfaisante sur une partie de l'aire de jeu, une zone située entre la surface de réparation et l'arc de cercle du rond central présentait une importante accumulation d'eau, empêchant le ballon de rouler et de rebondir normalement.

La Commission relève que l'arbitre a échangé avec le responsable de l'A.S. CANETOISE afin d'envisager les possibilités d'évacuation de l'eau présente sur le terrain.

Il ressort toutefois des éléments du dossier que les conditions d'état du terrain ne permettaient pas de garantir le déroulement de la rencontre dans des conditions normales de sécurité et de régularité du jeu.

La Commission considère, au regard de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, que l'état du terrain doit être regardé comme impraticable et constitue la cause de la non-tenue de la rencontre.

La circonstance que le responsable de l'A.S. CANETOISE ait également fait état de sa volonté de préserver l'état du terrain en vue de la rencontre de Régional 2 prévue le lendemain ne saurait, à elle seule, caractériser un refus fautif de disputer la rencontre, dès lors que l'impraticabilité du terrain est établie.

En conséquence, la non-tenue de la rencontre ne pouvant être imputée à l'une ou l'autre des équipes, il y a lieu d'ordonner sa reprogrammation à une date qui sera fixée par la Commission compétente.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A JOUER** la rencontre n°79585725 du 03/10/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Nike Féminine de la Fédération Française de Football.



Dossier n°CRRM-C-037

Rencontre n°79586868 – Coupe de France Fem (3^{ème} tour) – 04/10/2026
F.C. LOURDAIS XI (520191) / RANGUEIL F.C. (537945)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance des photos de la tablette transmise par le club recevant, lesquelles confirme que l'équipe du RANGUEIL F.C. ne s'est pas présentée à la rencontre du 04/10/2026.

La Commission relève que le RANGUEIL F.C. avait, par courriel adressé le 03/10/2026, informé la Ligue de son forfait en raison d'un manque d'effectif.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

En l'espèce, l'absence du RANGUEIL F.C. est établie et confirmée par le club lui-même.

La Commission déplore toutefois l'absence de rapport de l'arbitre central désigné pour cette rencontre, malgré la sollicitation adressée par le Service Juridique de la Ligue. Elle rappelle à cet égard que tout arbitre désigné sur une rencontre est tenu de transmettre les rapports nécessaires à la Ligue afin de permettre aux Commissions compétentes de disposer des éléments utiles à l'étude des dossiers. La Commission décide, en conséquence, de transmettre le présent dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage, pour suite qu'elle jugera utile.

La Commission relève par ailleurs que la rencontre relève de la Coupe de France Féminine et que le forfait a été déclaré moins de sept jours avant la date de la rencontre.

En application de l'article 14 de l'Annexe I – Dispositions financières – des Règlements Généraux de la Ligue, l'amende applicable en cas de forfait dans une Coupe nationale est fixée à 100 euros, laquelle est doublée lorsque le forfait intervient moins de sept jours avant la rencontre.

Il y a donc lieu de constater le forfait du RANGUEIL F.C. et de le sanctionner de la perte par forfait de la rencontre, ainsi que d'une amende de 200 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe du RANGUEIL F.C. (537945) de la perte par forfait de la rencontre n°79586868
- **DIT** l'équipe du F.C. LOURDAIS XI (520191), qualifiée pour le prochain tour de la compétition.
- **SANCTIONNE** le club du RANGUEIL F.C. (537945) d'une amende de 200,00 euros, assortie des frais de dossier, en raison de son forfait déclaré moins de sept jours avant la rencontre
- **Frais de dossier** : 35 euros.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de l'arbitrage.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine de la Fédération Française de Football.



Dossier n°CRRM-C-038

Rencontre n°79585731 – Coupe Nike Fem (1^{er} tour) – 03/10/2026
F.C. BAGNOLS PONT (548837) / STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB
(551488)

Match non joué en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, lequel indique que le F.C. BAGNOLS PONT lui a signalé, à son arrivée au stade, ne pas disposer d'un nombre suffisant de joueuses pour disputer la rencontre et a, en conséquence, déclaré forfait.

Cette situation est confirmée par le club, lequel indique que deux joueuses ont fait défection au dernier moment.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

En l'espèce, le forfait du F.C. BAGNOLS PONT est établi par le rapport de l'arbitre et confirmé par le club.

La Commission relève par ailleurs que la rencontre relève d'une Coupe nationale et que le forfait est intervenu moins de sept jours avant la rencontre.

En application de l'article 14 de l'Annexe I – Dispositions financières – des Règlements Généraux de la Ligue, l'amende applicable en cas de forfait dans une Coupe nationale est fixée à 100 euros, doublée lorsque le forfait intervient moins de sept jours avant la rencontre.

Enfin, aucune feuille de match n'ayant été transmise à la Ligue, il y a lieu de sanctionner le club recevant d'une amende de 150 euros à ce titre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe du F.C. BAGNOLS PONT (548837) de la perte, par forfait, de la rencontre n°79585731, pour en reporter le bénéfice au STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488).
- **DIT** l'équipe du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) qualifiée pour le prochain tour de la compétition.
- **SANCTIONNE** le club du F.C. BAGNOLS PONT (548837) d'une amende de 200,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait tardif.
- **SANCTIONNE** le F.C. BAGNOLS PONT (548837) d'une amende de 150,00 euros pour absence de transmission d'une feuille de match à la Commission.
- **Frais de dossier** : 35 euros.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Nike Féminine de la Fédération Française de Football.



Dossier n°CRRM-C-039

Rencontre n°79585281 – Coupe Occitanie Fem (1^{er} tour) – 04/10/2026
COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) / F.C. EAUNES LABARTHE
SUR LEZE (547304)

Réserve du club de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), sur la participation et/ou la qualification de l'équipe du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), au motif « Licences mutées hors période ».

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le

match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...]»

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.* 2. *Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...]».*

La Commission constate que la réserve posée sur la FMI ne permet pas d'identifier le grief de la réserve : « Licences mutées hors période », raison pour laquelle, en application des articles 142 et 186, la Commission décide de la déclarer irrecevable.

En tout état de cause, de jurisprudence constante, la Commission peut requalifier un courriel de confirmation de réserve en réclamation dans la mesure où ce dernier respecte le formalisme attendu.

L'article 187.1 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...]»

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 par courriel du 04/10/2026. Ladite réclamation a été transmise, le lendemain, à F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), qui a formulé ses observations.

Sur le fond.

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».*

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut, dans les conditions prévues par les règlements, être augmenté notamment au titre des mutations supplémentaires accordées en application du Statut de l'Arbitrage.

Toutefois, l'augmentation éventuelle du nombre total de joueuses mutées autorisées n'a pas pour effet d'augmenter le nombre maximal de joueuses ayant changé de club hors période normale pouvant être inscrites sur la feuille de match, lequel demeure fixé à deux.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la feuille de match les joueuses suivantes :

- PEREIRA DA SILVA Mariana, licence n°254703188, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 14/07/2027 ;
- MURATORIO Ophélie, licence n°9602290844, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 28/09/2027 ;

- ASTRE Emma, licence n°2548092261, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 9/09/2027 ;
- WOIRIN Floriane, licence n°9602197957, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 4/07/2027 ;
- BAHRI MEZGUELDI Manal, licence n°9602349397, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 8/09/2027 ;
- OLIVEROS Melissa, licence n°2548389843, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 13/07/2027 ;
- GISQUET Marie Jose, licence n°9604253127, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 8/09/2027.

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) a inscrit sept joueuses titulaires d'une licence « Mutation », dont quatre titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », à savoir MURATORIO Ophélie, ASTRE Emma, BAHRI MEZGUELDI Manal et GISQUET Marie Jose.

Dans ses observations, le F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE soutient qu'il bénéficiait du droit d'inscrire six joueuses mutées ainsi qu'une mutation supplémentaire au titre de l'arbitrage, soit sept joueuses mutées au total, et qu'il n'avait, selon lui, inscrit que six joueuses mutées sur la feuille de match. Toutefois, cet argument ne saurait être retenu.

En effet, indépendamment du nombre total de mutations dont pouvait bénéficier le club, il ressort de la feuille de match que sept joueuses titulaires d'une licence « Mutation » y sont inscrites, parmi lesquelles quatre ont changé de club hors période normale.

Or, les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. limitent à deux le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale pouvant être inscrites sur la feuille de match.

Dès lors, en inscrivant quatre joueuses titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », le F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) a contrevenu aux dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il convient dès lors de sanctionner le F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) de la perte par pénalité de la rencontre, conformément aux dispositions réglementaires applicables, et d'en reporter le bénéfice à l'équipe de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) : **FONDÉE.**
- **SANCTIONNE** l'équipe du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) de la perte par pénalité de la rencontre n°79585281, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251).
- **SANCTIONNE** le F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire (*article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.*)
- **DIT** l'équipe de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), qualifiée pour le prochain tour de la compétition.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie.



Dossier n°CRRM-C-040

Rencontre n°79585288 – Coupe Occitanie (1^{er} tour) – 04/10/2026

F.C. LAVERUNE (541831) / U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320)

Réserve du F.C. LAVERUNE (541831), portant sur la qualification et la participation de trois joueuses de l'équipe de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, au motif que celles-ci seraient titulaires d'un cachet de mutation « hors période ».

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel du 5 octobre 2026 par le F.C. LAVERUNE, lequel conteste la qualification et la participation de trois joueuses mutées hors période et sollicite la vérification de leur situation administrative.

La Commission constate que ladite confirmation de réserve a été transmise au club de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES le 5 octobre 2026, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations.

Le club de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES a transmis ses observations le 6 octobre 2026.

Sur le fond.

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les trois joueuses concernées étaient titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période » à la date de la rencontre litigieuse, à savoir :

- VIARD Maeva, licence n°2547281046, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 26/08/2027 ;
- DALARD Noemie, licence n°2546351963, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 9/09/2027 ;
- RICHAUD Lucie, licence n°9604546660, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 28/09/2027.

Il ressort ainsi des fichiers de la Ligue que les trois joueuses susvisées étaient toujours titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période » à la date du 4 octobre 2026.

La Commission relève, en outre, que le club de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES ne conteste pas avoir inscrit et fait participer les trois joueuses concernées lors de la rencontre litigieuse.

En inscrivant sur la feuille de match les trois joueuses titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Il y a donc lieu de donner gain de cause au F.C. LAVERUNE et de sanctionner l'équipe de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES de la perte par pénalité de la rencontre litigieuse, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** du F.C. LAVERUNE (541831) : **FONDÉE**.
- **SANCTIONNE** l'équipe de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) de la perte par pénalité de la rencontre n°79585288.
- **SANCTIONNE** le club de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire (*article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.*)
- **DIT** que l'équipe du F.C. LAVERUNE (541831), qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie.



Dossier n°CRRM-C-041

Rencontre n°55870598 – Régional 1 M. (Poule A) – 03/10/2026
ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / AV.S. ROUSSONNAIS
(517872)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n°CRRM-C-042

Rencontre n°55868750 – Régional 2 M. (Poule A) – 04/10/2026
A.S. CANETOISE (509249) / O. DE ST ANDRE (517246)

Réclamation de l'O. DE ST ANDRE (517246), portant sur la qualification et la participation de plusieurs joueurs de l'équipe de l'A.S. CANETOISE, au motif que celle-ci aurait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » supérieur au quota autorisé.

La Commission prend connaissance de la réclamation par courriel du 5 octobre 2026 par l'O. DE ST ANDRE, lequel conteste la qualification et la participation de huit joueurs mutés et sollicite la vérification de leur situation administrative au regard du quota de mutations applicable à l'équipe de l'A.S. CANETOISE.

La Commission constate que ladite réclamation a été transmise au club de l'A.S. CANETOISE le 5 octobre 2026, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations.

Le club de l'A.S. CANETOISE a transmis ses observations le 5 octobre 2026.

Sur le fond.

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les huit joueurs concernés étaient titulaires d'une licence « Mutation » à la date de la rencontre litigieuse, à savoir,

- MOLES Corentin, licence n°2545131695, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- SPINNER Eliot, licence n°2546741680, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- LIGEON Pierrick, licence n°1405328725, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 22/09/2027 ;
- SOUYRIS Paul, licence n°1415324919, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- GAY Marius, licence n°2547680308, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- PETITJEAN Théo, licence n°2543731995, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- GRIMONET Marius, licence n°2547430005, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 25/09/2027 ;
- VELEZ Téo, licence n°2546750242, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027.

Il ressort ainsi des fichiers de la Ligue que huit joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », dont deux titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », étaient inscrits sur la feuille de match de l'A.S. CANETOISE à la date du 4 octobre 2026.

La Commission relève toutefois que, par décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 16 août 2026, l'A.S. CANETOISE bénéficie d'un muté supplémentaire pour son équipe engagée dans le championnat Régional 2.

La Commission relève, en outre, que le club de l'A.S. CANETOISE ne conteste pas avoir inscrit et fait participer les huit joueurs concernés lors de la rencontre litigieuse.

En inscrivant sur la feuille de match huit joueurs titulaires d'une licence « Mutation », l'A.S. CANETOISE a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Il y a donc lieu de donner gain de cause à l'O. DE ST ANDRE et de sanctionner l'équipe de l'A.S. CANETOISE de la perte par pénalité de la rencontre litigieuse sans en reporter le bénéfice au club adverse, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de l'O. DE ST ANDRE (517246) : **FONDÉE**.
- **SANCTIONNE** l'équipe de l'A.S. CANETOISE (509249) de la perte par pénalité de la rencontre n°55868750, sans en reporter le bénéficiaire au club adverse.
- **SANCTIONNE** le club de l'A.S. CANETOISE (509249) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire (*article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.*)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'A.S. CANETOISE (509249).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Dossier n°CRRM-C-043

Rencontre n°55869970 – Régional 3 M. (Poule A) – 06/09/2026
ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / U. S. MAUGUIO CARNON (503393)

Demande d'évocation de l'U. S. MAUGUIO CARNON (503393), portant sur la participation de Jibril LAZREG, licence n°2545734583, joueur de l'équipe de ENT. PERRIER VERGEZE (500377), au motif que celui-ci aurait participé à deux rencontres officielles le même jour.

Sur la recevabilité,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courrier électronique réceptionné le 3 octobre 2026 par l'U. S. MAUGUIO CARNON, laquelle sollicite l'examen de la participation de Jibril LAZREG, licence n°2545734583, à la rencontre n°55869970 du 6 septembre 2026, au motif que ce joueur aurait également participé, le même jour, à une rencontre disputée avec l'équipe réserve de l'ENT. PERRIER VERGEZE (Rencontre n°55865843 du 06/09/2026 – Départemental 3 (Poule D)).

La Commission constate que le club de l'U. S. MAUGUIO CARNON fonde sa demande sur les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, lequel interdit à un joueur de participer effectivement à plus d'une rencontre officielle le même jour.

Toutefois, la Commission relève que l'infraction alléguée, tenant à la participation effective d'un même joueur à deux rencontres officielles le même jour, ne figure pas parmi les cas limitativement énumérés par **l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** permettant à la Commission compétente de se saisir par voie d'évocation.

Dès lors, la Commission ne peut être saisie par voie d'évocation du seul fait de la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 151 précité.

Par ailleurs, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'une réserve ou une réclamation recevable portant sur la qualification ou la participation du joueur concerné aurait été formulée dans les conditions et délais prévus par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football à l'occasion de la rencontre litigieuse.

La demande formulée par l'U. S. MAUGUIO CARNON, réceptionnée le 3 octobre 2026, soit près d'un mois après le déroulement de la rencontre du 6 septembre 2026, ne saurait dès lors permettre à la Commission de se saisir de cette situation.

La Commission constate, en conséquence, que la demande d'examen de l'U. S. MAUGUIO CARNON est irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** de l'U. S. MAUGUIO CARNON (503393) : **IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'U. S. MAUGUIO CARNON (503393).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Dossier n°CRRM-C-044

Rencontre n°55880770 – U16 Régional 1 M. (Poule B) – 04/10/2026
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31
(851135)

Match non-joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission.

La Commission prend connaissance des éléments versés au dossier relatifs à la non-tenue de la rencontre de U16 Régional 1 M. citée en rubrique.

La Commission relève que la rencontre n'a pas été disputée en raison de l'état du terrain, l'arbitre central ayant considéré que celui-ci était impraticable et ne permettait pas d'assurer des conditions de sécurité suffisantes pour la tenue de la rencontre.

Il ressort du rapport de l'arbitre central, que de fortes pluies ont débuté vers 11h45 et qu'à l'heure prévue du coup d'envoi, le terrain était inondé sur l'ensemble de l'aire de jeu. L'arbitre indique avoir procédé à une inspection du terrain ainsi qu'à des essais avec le ballon, celui-ci ne rebondissant pas, et avoir constaté que le terrain était impraticable.

La Commission relève que l'arbitre a, en conséquence, décidé de ne pas faire jouer la rencontre à 13h15, les dirigeants des deux clubs ayant donné leur accord sur cette décision. La FMI confirme que la rencontre ne s'est pas déroulée et mentionne comme motif « terrain impraticable ».

La Commission prend également connaissance des photographies et vidéos transmises par l'arbitre à l'appui de son rapport, lesquelles permettent de constater l'état du terrain et la présence de nombreuses zones inondées sur l'aire de jeu.

La Commission constate ainsi que les éléments versés au dossier, et notamment le rapport de l'arbitre central, la FMI ainsi que les photographies et vidéos produites, concordent quant à l'impraticabilité du terrain le jour de la rencontre.

En l'état des éléments dont elle dispose, la Commission considère que les conditions n'étaient pas réunies pour permettre le déroulement de la rencontre.

Aucun élément suffisamment probant ne permettant, en l'état, d'imputer la non-tenue de la rencontre à l'un ou l'autre des clubs, il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A JOUER** la rencontre n°55880770 du 04/10/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



DOSSIERS MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »



Dossier n° CRRM-OP-093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) au changement de club de ALGHAWI Kais, licence n° 9603590881, sollicité par le club BALMA S.C. (517037).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 02/10/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BALMA S.C., a indiqué que le joueur ne souhaitait plus le rejoindre pour la saison 2026-2027.

Le club quitté, UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, n'a pas transmis d'observations pour justifier le bien-fondé de son opposition, raison pour laquelle la commission décide d'imputer au club une amende de 35 euros pour absence de réponse.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BALMA S.C. pour ALGHAWI Kais (9603590881)
- **Amende** : 35 euros au club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »



Dossier n° CRRM-452-082

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS (581934) au changement de club de LE COZ Ewen, licence n° 9605316307, sollicité par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156).

Après avoir sollicité, par courriel du 30/09/2026, les observations du club quitté afin d'obtenir tout élément permettant de justifier le bien-fondé de son opposition.

Après avoir pris connaissance des observations transmises par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS en date du 04/10/2026, faisant notamment valoir que les demandes de changement de club de plusieurs joueurs U8 en provenance de son club avaient atteint le seuil réglementaire applicable aux mutations et que les départs successifs étaient susceptibles de fragiliser l'effectif de son équipe U8-U9 engagée pour la saison 2026-2027.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue, ainsi que l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB ELNE, indique que le joueur et sa famille ont souhaité rejoindre son club de leur propre initiative et fait valoir que son organisation, notamment la possibilité de bénéficier de deux séances d'entraînement hebdomadaires et d'un effectif permettant une pratique

adaptée, répond aux souhaits des familles concernées. Le club précise également avoir déjà accepté plusieurs départs de joueurs vers d'autres clubs.

Le club quitté, LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS, indique avoir laissé aboutir les demandes de changement de club concernant deux premiers joueurs U8, avant de formuler une opposition aux demandes de LE COZ Ewen et GOETSCHY CALABOR Sandro, portant ainsi à quatre le nombre de demandes de changement de club concernant des joueurs U8 issus de son club.

Le club quitté fait valoir que ces demandes interviennent alors qu'il dispose d'un effectif particulièrement réduit dans sa catégorie U8-U9 et qu'il a engagé une équipe dans cette catégorie pour la saison 2026-2027. Il estime que les départs successifs sont susceptibles de compromettre sa capacité à maintenir cette équipe dans des conditions satisfaisantes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et notamment des observations circonstanciées produites par le club quitté, la Commission estime que les éléments produits par LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition au changement de club de LE COZ Ewen, au regard des dispositions réglementaires encadrant les mutations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS (581934) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ELNE FOOTBALL CLUB pour LE COZ Ewen (9605316307).
- **PORTE** à la charge du club FOOTBALL CLUB ELNE, les frais d'opposition relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-083

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS (581934) au changement de club de GOETSCHY CALABOR Sandro, licence n° 9605472597, sollicité par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156).

Après avoir sollicité, par courriel du 30/09/2026, les observations du club quitté afin d'obtenir tout élément permettant de justifier le bien-fondé de son opposition.

Après avoir pris connaissance des observations transmises par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS en date du 04/10/2026, faisant notamment valoir que les demandes de changement de club de plusieurs joueurs U8 en provenance de son club avaient atteint le seuil réglementaire applicable aux mutations et que les départs successifs étaient susceptibles de fragiliser l'effectif de son équipe U8-U9 engagée pour la saison 2026-2027.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue, ainsi que l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB ELNE, indique que le joueur et sa famille ont souhaité rejoindre son club de leur propre initiative et fait valoir que son organisation, notamment la possibilité de bénéficier de deux séances d'entraînement hebdomadaires et d'un effectif permettant une pratique adaptée, répond aux souhaits des familles concernées. Le club précise également avoir déjà accepté plusieurs départs de joueurs vers d'autres clubs.

Le club quitté, LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS, indique avoir laissé aboutir les demandes de changement de club concernant deux premiers joueurs U8, avant de formuler une opposition aux demandes de LE COZ Ewen et GOETSCHY CALABOR Sandro, portant ainsi à quatre le nombre de demandes de changement de club concernant des joueurs U8 issus de son club.

Le club quitté fait valoir que ces demandes interviennent alors qu'il dispose d'un effectif particulièrement réduit dans sa catégorie U8-U9 et qu'il a engagé une équipe dans cette catégorie pour la saison 2026-2027. Il estime que les départs successifs sont susceptibles de compromettre sa capacité à maintenir cette équipe dans des conditions satisfaisantes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et notamment des observations circonstanciées produites par le club quitté, la Commission estime que les éléments produits par LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition au changement de club de GOETSCHY CALABOR Sandro, au regard des dispositions réglementaires encadrant les mutations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS (581934) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB ELNE pour GOETSCHY CALABOR Sandro (9605472597).
- **PORTE** à la charge du club FOOTBALL CLUB ELNE, les frais d'opposition relatifs au présent dossier.



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n° CRRM-992-0091**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MALEPERE (564937) pour SIGE Yann, licence n°2546344652, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sont pas applicables aux joueurs de la catégorie Senior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIGE Yann (2546344652)

**Dossier n° CRRM-992-0092**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour RODRIGUEZ FONSECA DA Romeo, licence n°9603650238, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que RODRIGUEZ FONSECA DA Romeo a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026, au sein de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS.

En l'espèce, le joueur RODRIGUEZ FONSECA DA Romeo, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de AVENIR SPORTIF BEZIERS, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUEZ FONSECA DA Romeo (9603650238)



Dossier n° CRRM-992-0093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour PAULET Mylann, licence n°9602388706, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que PAULET Mylann a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ST. BALARUCOIS.

En l'espèce, le joueur PAULET Mylann était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club AV.S. FRONTIGNAN A.C, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de ST. BALARUCOIS, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAULET Mylann (9602388706)



Dossier n° CRRM-992-0094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour AISSAOUI Sami, licence n°9603943509, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que AISSAOUI Sami a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026, au sein du A.S. DE BAGARD.

En l'espèce, le joueur AISSAOUI Sami, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club AV.S. ROUSSONNAIS, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de A.S. DE BAGARD, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AISSAOUI Sami (9603943509)



Dossier n° CRRM-992-0095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour SAFRAOUI Noham, licence n°9603693863, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SAFRAOUI Noham a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ENT. PERRIER VERGEZE.

En l'espèce, le joueur SAFRAOUI Noham, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club ACADEMIE UNIVERS, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de ENT. PERRIER VERGEZE, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAFRAOUI Noham (9603693863)



Dossier n° CRRM-992-0096

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743) pour MOUSSA Willyam, licence n°2548457259, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MOUSSA Willyam a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ONET LE CHATEAU FOOTBALL.

En l'espèce, le joueur MOUSSA Willyam, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club DRUELLE F. C., lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de ONET LE CHATEAU FOOTBALL, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSA Willyam (2548457259)



Dossier n° CRRM-992-0097

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour TAOUTI Mohamed, licence n°9603479329, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que TAOUTI Mohamed n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du AV. FONSORBAIS.

En l'espèce, le joueur TAOUTI Mohamed était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club F.C. BAGATELLE lors de la saison 25/26, et de revenir auprès du club AV. FONSORBAIS en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAOUTI Mohamed

(9603479329)



Dossier n° CRRM-992-0098

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) pour ROBIN Gaspard, licence n°2548094584, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ROBIN Gaspard n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du S. C. NARBONNE MONTPLAISIR.

La Commission constate qu'au moment de l'étude du dossier, le joueur ne possède aucune licence auprès du club demandeur, raison pour laquelle la Commission décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROBIN Gaspard (2548094584)



DEMANDES D'ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-AN-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. LACAUNAIS (505930) pour CALLIES Mathilde, licence n° 9605801226, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LACAUNAIS sollicite l'annulation de la licence de Mme CALLIES Mathilde, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que le club n'a pas été en mesure de constituer une équipe féminine et a dû déclarer forfait général, et sollicite, en conséquence, l'annulation de la licence ainsi que le non-paiement ou le remboursement de la cotisation afférente.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de CALLIES Mathilde (9605801226) du club F.C. LACAUNAIS (505930).



Dossier n° CRRM-AN-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. LACAUNAIS (505930) pour ROBERT Pauline, licence n° 9603464213, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LACAUNAIS sollicite l'annulation de la licence de Mme ROBERT Pauline, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que le club n'a pas été en mesure de constituer une équipe féminine et a dû déclarer forfait général, et sollicite, en conséquence, l'annulation de la licence ainsi que le non-paiement ou le remboursement de la cotisation afférente.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de ROBERT Pauline (9603464213) du club F.C. LACAUNAIS (505930).



Dossier n° CRRM-AN-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. LACAUNAIS (505930) pour SOUM Laurine, licence n° 2546236596, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LACAUNAIS sollicite l'annulation de la licence de Mme SOUM Laurine, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que le club n'a pas été en mesure de constituer une équipe féminine et a dû déclarer forfait général, et sollicite, en conséquence, l'annulation de la licence ainsi que le non-paiement ou le remboursement de la cotisation afférente.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de SOUM Laurine (2546236596) du club F.C. LACAUNAIS (505930).



Dossier n° CRRM-AN-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. LACAUNAIS (505930) pour BARBAZO BASTIDON Lola, licence n° 2547652566, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LACAUNAIS sollicite l'annulation de la licence de Mme BARBAZO BASTIDON Lola, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que le club n'a pas été en mesure de constituer une équipe féminine et a dû déclarer forfait général, et sollicite, en conséquence, l'annulation de la licence ainsi que le non-paiement ou le remboursement de la cotisation afférente.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de BARBAZO BASTIDON Lola (2547652566) du club F.C. LACAUNAIS (505930).



Dossier n° CRRM-AN-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. LACAUNAIS (505930) pour MARTIN Louise, licence n° 9602436951, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LACAUNAIS sollicite l'annulation de la licence de Mme MARTIN Louise, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que le club n'a pas été en mesure de constituer une équipe féminine et a dû déclarer forfait général, et sollicite, en conséquence, l'annulation de la licence ainsi que le non-paiement ou le remboursement de la cotisation afférente.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de MARTIN Louise (9602436951) du club F.C. LACAUNAIS (505930).



Dossier n° CRRM-AN-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. LACAUNAIS (505930) pour MARTIN RODRIGUEZ Justine, licence n° 9603700926, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LACAUNAIS sollicite l'annulation de la licence de Mme MARTIN RODRIGUEZ Justine, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que le club n'a pas été en mesure de constituer une équipe féminine et a dû déclarer forfait général, et sollicite, en conséquence, l'annulation de la licence ainsi que le non-paiement ou le remboursement de la cotisation afférente.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de MARTIN RODRIGUEZ Justine (9603700926) du club F.C. LACAUNAIS (505930).



Dossier n° CRRM-AN-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. LACAUNAIS (505930) pour PEREIRA MACAMO Melissa, licence n° 9604938452, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LACAUNAIS sollicite l'annulation de la licence de Mme PEREIRA MACAMO Melissa, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que le club n'a pas été en mesure de constituer une équipe féminine et a dû déclarer forfait général, et sollicite, en conséquence, l'annulation de la licence ainsi que le non-paiement ou le remboursement de la cotisation afférente.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de PEREIRA MACAMO Melissa (9604938452) du club F.C. LACAUNAIS (505930).



Dossier n° CRRM-AN-029

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LALBENQUE (547122) sollicitant la possibilité pour MOLINIER Noa, licence n°9604134804, de détenir une seconde licence au sein de son club, alors que le joueur est actuellement licencié auprès de l'A.S. STEPHANOISE (521601) pour la saison 2026/2027.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que MOLINIER Noa, licence n°9604134804, est actuellement titulaire d'une licence au sein de l'A.S. STEPHANOISE (521601) pour la saison 2026/2027.

La Commission relève que le joueur, évoluant dans une catégorie relevant du Football d'Animation, peut bénéficier d'une double licence dès lors qu'il est justifié d'une double domiciliation.

À cet égard, la Circulaire relative au Football d'Animation de la Fédération Française de Football prévoit, au titre de la double licence, la possibilité pour les joueurs des catégories U6 à U11 de posséder une double licence pour les joueurs pouvant justifier d'une double domiciliation.

En l'espèce, le club F.C. LALBENQUE (547122) a transmis à la Commission une lettre signée des représentants légaux de MOLINIER Noa, autorisant la détention d'une double licence dans deux clubs différents, ainsi que des justificatifs établissant les domiciles respectifs des deux parents.

La Commission relève également que les pièces d'identité des représentants légaux et du joueur ont été communiquées, ainsi qu'un bordereau de licence papier dûment complété, destiné à permettre l'enregistrement de la licence du joueur auprès du F.C. LALBENQUE.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que les conditions permettant de justifier d'une double domiciliation sont réunies et qu'il y a, dès lors, lieu d'autoriser la détention d'une double licence Libre par MOLINIER Noa auprès de l'A.S. STEPHANOISE (521601) et du F.C. LALBENQUE (547122) pour la saison 2026/2027.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** à MOLINIER Noa (9604134804) le bénéfice d'une double licence pour la saison 2026/2027 auprès de l'A.S. STEPHANOISE (521601) et du F.C. LALBENQUE (547122)
- **DEMANDE** au service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences et au Service Informatique de procéder à l'enregistrement de la seconde licence du joueur auprès du F.C. LALBENQUE (547122), sur la base du bordereau de licence papier transmis par le club.



Dossier n° CRRM-DIV-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) sollicitant la possibilité pour AYAC COQUART Alois, licence n°9604067921, de détenir une seconde licence au sein de son club, alors que le joueur est actuellement licencié auprès du REALMONT F.C. (518984) pour la saison 2026/2027.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que AYAC COQUART Alois, licence n°9604067921, est actuellement titulaire d'une licence au sein du REALMONT F.C. (518984) pour la saison 2026/2027.

La Commission relève que le joueur, évoluant dans une catégorie relevant du Football d'Animation, peut bénéficier d'une double licence dès lors qu'il est justifié d'une double domiciliation.

À cet égard, la Circulaire relative au Football d'Animation de la Fédération Française de Football prévoit, au titre de la double licence, la possibilité pour les joueurs des catégories U6 à U11 de posséder une double licence pour les joueurs pouvant justifier d'une double domiciliation.

En l'espèce, le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) a transmis à la Commission les accords des représentants légaux de AYAC COQUART Alois, ainsi qu'un justificatif permettant d'établir la domiciliation du joueur et un courrier du club relatif à la demande de double licence.

La Commission constate ainsi que les éléments transmis permettent de justifier de la situation familiale et de la double domiciliation du joueur, conformément aux conditions prévues pour l'octroi d'une telle dérogation.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que les conditions permettant à AYAC COQUART Alois de bénéficier d'une double licence sont réunies et qu'il y a, dès lors, lieu d'autoriser la détention d'une seconde licence auprès du F.C. VIGNOBLE 81 (580641) pour la saison 2026/2027.

Toutefois, afin de permettre l'enregistrement de cette seconde licence, la Commission invite le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) à transmettre au service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences de la Ligue, un bordereau de licence papier dûment complété et signé, nécessaire à la création de la licence du joueur auprès du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** à AYAC COQUART Alois (9604067921) le bénéfice d'une double licence pour la saison 2026/2027 auprès du REALMONT F.C. (518984) et du F.C. VIGNOBLE 81 (580641).
- **INVITE** le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) à transmettre au service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences de la Ligue un bordereau de licence papier dûment complété et signé, afin de permettre l'enregistrement de la seconde licence du joueur.



Dossier n° CRRM-DIV-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour MARTINEZ Maeline, licence n°9603226646, de la catégorie d'âge U19F, visant à retirer le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » apposé sur sa licence afin de lui permettre d'évoluer en catégorie Senior F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que MARTINEZ Maeline a quitté le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), lequel est en situation d'inactivité pour la saison 2026/2027 dans la catégorie Senior F.

La joueuse a ainsi rejoint le SALEILLES O.C. (528678) en bénéficiant d'une dispense du cachet « Mutation » en raison de la situation d'inactivité de son ancien club.

Toutefois, la Commission relève que cette dispense s'accompagne de l'apposition sur la licence de la joueuse du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », faisant obstacle à sa participation aux compétitions Senior F.

Le SALEILLES O.C. indique ne disposer d'aucune équipe engagée dans une compétition U19F pour la saison 2026/2027 et ne disposer que d'une équipe Senior F.

La Commission constate ainsi que la joueuse, bien qu'ayant régulièrement rejoint le club d'accueil en raison de l'inactivité de son ancien club, se trouve dans l'impossibilité de participer aux compétitions de son nouveau club en raison de l'absence d'une équipe correspondant à sa catégorie d'âge.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et afin de permettre à MARTINEZ Maeline de pratiquer dans son nouveau club, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du SALEILLES O.C.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » à compter du 07/10/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de changement de club formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour JILO Laurent, licence n° 2544813017, en provenance du club ACADEMIE TOULOUSE UNITED (561063).

Après avoir constaté que la demande d'accord au changement de club, formulée le 21/09/2026, demeurerait en attente de validation par le club quitté.

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 30/09/2026, afin que celui-ci indique s'il entendait accepter ou refuser le changement de club sollicité et, en cas de refus, qu'il en précise les motifs.

Après avoir pris connaissance du courriel de Monsieur YAZID Mehdi, vice-président de l'ACADEMIE TOULOUSE UNITED, en date du 05/10/2026, par lequel ce dernier confirme expressément son accord, sans réserve ni condition, au changement de club de JILO Laurent (2544813017) vers l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL, pour sa licence futsal.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments du dossier que le club ACADEMIE TOULOUSE UNITED (561063) a expressément donné son accord au changement de club de JILO Laurent (2544813017) au profit de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

Le club quitté précise ne pas être en mesure de valider directement cette demande sur l'application, en raison notamment de l'absence d'accès aux identifiants du compte du club et de sa situation administrative actuelle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission considère dès lors que le changement de club de JILO Laurent ne fait l'objet d'aucune opposition de la part du club quitté et qu'il y a lieu de permettre la poursuite de la procédure de délivrance de sa licence au bénéfice de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** le changement de club de JILO Laurent (2544813017) au profit de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).
- **DEMANDE** au service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences de la Ligue de Football d'Occitanie de procéder au déblocage de la demande et de faire le nécessaire afin de permettre la délivrance de la licence futsal de JILO Laurent (2544813017) auprès de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-117B-0865****La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour MIQUEL Louan, licence n°2547668924, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE (501681), quitté par MIQUEL Louan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MIQUEL Louan a été enregistrée en date du 22/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MIQUEL Louan (2547668924)

- **PRECISE** que MIQUEL Louan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0866

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour CHELAOUA GHELID Yanis, licence n°2548545941, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par CHELAOUA GHELID Yanis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de CHELAOUA GHELID Yanis a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHELAOUA GHELID Yanis (2548545941)
- **PRECISE** que CHELAOUA GHELID Yanis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0867

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour BOULOUIZ Nael, licence n°2547658908, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. VERSOISE (581851), quitté par BOULOUIZ Nael, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 25/06/2026.

La licence de BOULOUIZ Nael a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOULOUIZ Nael (2547658908)
- **PRECISE** que BOULOUIZ Nael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0868

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour SEKULA Gauthier, licence n°2547267492, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA NICOLAITE (506029), quitté par SEKULA Gauthier, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEKULA Gauthier (2547267492)
- **PRECISE** que SEKULA Gauthier ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0869

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour AYANE Souheil, licence n°9602569736, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par AYANE Souheil, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0477), raison pour laquelle, elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AYANE Souheil (9602569736)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-0870

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour AMJOUNE Adam, licence n°9602597393, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par AMJOUNE Adam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMJOUNE Adam (9602597393)



Dossier n° CRRM-117B-0871

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour GNAKO Christ Malcom Dylane, licence n°9605480773, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par GNAKO Christ Malcom Dylane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0479), raison pour laquelle, elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GNAKO Christ Malcom Dylane (9605480773)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-0872

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour MOHAMED BEN ALI Siraj Eddin, licence n°9602441167, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par MOHAMED BEN ALI Siraj Eddin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0478), raison pour laquelle, elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOHAMED BEN ALI Siraj Eddin (9602441167)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-0873

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour TALEB Amir, licence n°2548586817, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par TALEB Amir, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TALEB Amir (2548586817)



Dossier n° CRRM-117B-0874

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour EL OUARDI Gabriel, licence n°9602313354, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774), quitté par EL OUARDI Gabriel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de EL OUARDI Gabriel a été enregistrée en date du 24/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL OUARDI Gabriel (9602313354)
- **PRECISE** que EL OUARDI Gabriel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0875

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour GHERAIRI Amin Allah, licence n°2548273447, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108), quitté par GHERAIRI Amin Allah, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de GHERAIRI Amin Allah a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GHERAIRI Amin Allah (2548273447)
- **PRECISE** que GHERAIRI Amin Allah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0876

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour FATAKI Glodie, licence n°9605161387, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CARBONNAISE (515649), quitté par FATAKI Glodie, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19F/Senior F., engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FATAKI Glodie (9605161387)



Dossier n° CRRM-117B-0877

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour FAURE Leana, licence n°2547767481, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par FAURE Leana, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/09/2024.

La licence de FAURE Leana a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAURE Leana (2547767481)



Dossier n° CRRM-117B-0878

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour DURAND Mathis, licence n°2547129679, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par DURAND Mathis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/01/2025.

La licence de DURAND Mathis a été enregistrée en date du 04/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURAND Mathis

(2547129679)

- **PRECISE** que DURAND Mathis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0879

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour ADAM Gaston, licence n°2547879531, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par ADAM Gaston, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/01/2025.

La licence de ADAM Gaston a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ADAM Gaston (2547879531)
- **PRECISE** que ADAM Gaston ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0880

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour RODIER Gabriel, licence n°2548386338, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par RODIER Gabriel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/01/2025.

La licence de RODIER Gabriel a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODIER Gabriel (2548386338)
- **PRECISE** que RODIER Gabriel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0881

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour MISSOURI Wassim, licence n°2547438705, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430), quitté par MISSOURI Wassim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 17/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 12/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 16/08/2026, date de clôture des engagements (U19), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de MISSOURI Wassim a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MISSOURI Wassim (2547438705)
- **PRECISE** que MISSOURI Wassim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0882

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour ACHAK CHAACHOUAY Adam, licence n°9604638703, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION GRAULHETOISE (528373), quitté par ACHAK CHAACHOUAY Adam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 12/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 23/08/2026, date de clôture des engagements (U15), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de ACHAK CHAACHOUAY Adam a été enregistrée en date du 25/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ACHAK CHAACHOUAY Adam (9604638703)
- **PRECISE** que ACHAK CHAACHOUAY Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0883

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour HOUSTI Monssef, licence n°9605583787, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C. (581022), quitté par HOUSTI Monssef, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité

partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 12/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 16/08/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de HOUSTI Monssef a été enregistrée en date du 07/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOUSTI Monssef (9605583787)
- **PRÉCISE** que HOUSTI Monssef ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0884

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour MARTINI Valentin, licence n°9602926664, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. GENERAC (503246), quitté par MARTINI Valentin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 12/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 16/08/2026, date de clôture des engagements (U14), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de MARTINI Valentin a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINI Valentin (9602926664)

**Dossier n° CRRM-117B-0885**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour DIGANI Driss, licence n°1425333839, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST PAULET (521674), quitté par DIGANI Driss, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté a fait forfait général avec son équipe Senior engagée dans le championnat de Départemental 3, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DIGANI Driss a été enregistrée en date du 29/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIGANI Driss (1425333839)

**Dossier n° CRRM-117B-0886**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MALEPERE (564937) pour FATMI Walid, licence n°9604740548, de la catégorie d'âge U9, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

FATMI Walid est titulaire d'une licence dans la catégorie d'âge U9.

La Commission relève que, conformément aux dispositions réglementaires applicables, les joueurs de la catégorie U9 ne sont pas soumis au régime des mutations et qu'aucun cachet « Mutation » n'est apposé sur leur licence lorsqu'ils changent de club.

Dès lors, le changement de club de FATMI Walid, intervenu au profit du RACING CLUB MALEPERE (564937), n'a pas pour effet de lui faire attribuer un cachet « Mutation » sur sa licence.

En conséquence, la demande de dispense du cachet « Mutation » est sans objet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FATMI Walid (9604740548)



Dossier n° CRRM-117B-0887

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MALEPERE (564937) pour FATMI Wissem, licence n°9604610327, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par FATMI Wissem, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 19/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 07/09/2026, date de clôture des engagements (U13), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de FATMI Wissem a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FATMI Wissem (9604610327)
- **PRECISE** que FATMI Wissem ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0888

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MALEPERE (564937) pour GALOIAN Mkrkich, licence n°9605187799, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par GALOIAN Mkrkich, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 19/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 07/09/2026, date de cloture des engagements (U13), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de GALOIAN Mkrkich a été enregistrée en date du 13/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALOIAN Mkrkich (9605187799)
- **PRECISE** que GALOIAN Mkrkich ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0889

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MALEPERE (564937) pour GOMES DA SILVA Pedro, licence n°9602381944, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par GOMES DA SILVA Pedro, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/09/2026.

La licence de GOMES DA SILVA Pedro a été enregistrée en date du 28/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOMES DA SILVA Pedro (9602381944)
- **PRECISE** que GOMES DA SILVA Pedro ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0890

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MALEPERE (564937) pour CHABEL Zakaria, licence n°9603623222, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par CHABEL Zakaria, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/09/2026.

La licence de CHABEL Zakaria a été enregistrée en date du 25/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHABEL Zakaria (9603623222)
- **PRECISE** que CHABEL Zakaria ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0891

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB GARONA (531500) pour DAHO Noham, licence n°2548110775, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par DAHO Noham, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/06/2026.

La licence de DAHO Noham a été enregistrée en date du 22/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 12/08/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0162), ainsi que lors de la séance du 30/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0863), raison pour laquelle, elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 70 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAHO Noham (2548110775)
- **PRECISE** que DAHO Noham ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 70 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0892

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) pour RAMEL MAY Aurelien, licence n°9602949536, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par RAMEL MAY Aurelien, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/09/2026.

La licence de RAMEL MAY Aurelien a été enregistrée en date du 23/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMEL MAY Aurelien (9602949536)
- **PRECISE** que RAMEL MAY Aurelien ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0893

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) pour EL KIHÉL Naim, licence n°9603403109, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par EL KIHÉL Naim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 12/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 24/08/2026, date de clôture des engagements (U15), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de EL KIHÉL Naim a été enregistrée en date du 19/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL KIHÉL Naim (9603403109)
- **PRECISE** que EL KIHÉL Naim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0894

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) pour BOULALOUCH Amel, licence n°9602547988, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par BOULALOUCH Amel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission précise qu'en bénéficiant de cette dispense, la joueuse ne pourra évoluer que dans des compétitions féminines.

La licence de BOULALOUCH Amel a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOULALOUCH Amel (9602547988)
- **PRECISE** que BOULALOUCH Amel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que BOULALOUCH Amel ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-0895

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384) pour ANTIMES DE ABREU Leonie, licence n°9604814694, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. LA REGORDANE (563664), quitté par ANTIMES DE ABREU Leonie, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins

deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ANTIMES DE ABREU Leonie a été enregistrée en date du 24/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANTIMES DE ABREU Leonie (9604814694)
- **PRECISE** que ANTIMES DE ABREU Leonie ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0896

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384) pour SIDI ABED Adam, licence n°9603988694, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC VATAN (560495), quitté par SIDI ABED Adam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SIDI ABED Adam a été enregistrée en date du 27/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIDI ABED Adam (9603988694)
- **PRECISE** que SIDI ABED Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0897

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384) pour FARADI Imane, licence n°9602969977, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430), quitté par FARADI Imane, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/09/2026.

La Commission constate que le club quitté par la joueuse a fait forfait général avec son équipe U18F, ne permettant pas de requalifier la date d'enregistrement de l'inactivité.

La licence de FARADI Imane a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FARADI Imane (9602969977)



Dossier n° CRRM-117B-0898

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour OUAICHOU Tacfin, licence n°9603249962, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par OUAICHOU Tacfin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité partielle comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de OUAICHOU Tacfin a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUAICHOU Tacfin (9603249962)
- **PRECISE** que OUAICHOU Tacfin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0899

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour FERNANDEZ Samy, licence n°9603315217, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083), quitté par FERNANDEZ Samy, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que le joueur précité ne possède aucune licence auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERNANDEZ Samy (9603315217)



Dossier n° CRRM-117B-0900

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour LAKHRISSI Jamel Amine, licence n°9603031759, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083), quitté par LAKHRISSI Jamel Amine, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que le joueur précité ne possède aucune licence auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAKHRISSI Jamel Amine (9603031759)



Dossier n° CRRM-117B-0901

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour FOULQUIER Liam, licence n°9603582207, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083), quitté par FOULQUIER Liam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que le joueur précité ne possède aucune licence auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOULQUIER Liam (9603582207)



Dossier n° CRRM-117B-0902

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. SOLERIEN (523708) pour PATINO Y CONESA Louna, licence n°2546295080, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par PATINO Y CONESA Louna, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 25/26, avec son équipe Senior F., et n'a pas réengagé d'équipe dans cette catégorie pour la présente saison.

La licence de PATINO Y CONESA Louna a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PATINO Y CONESA Louna (2546295080)



Dossier n° CRRM-117B-0903

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour BLAGOEV Vassil, licence n°9604320762, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297), quitté par BLAGOEV Vassil, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BLAGOEV Vassil a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLAGOEV Vassil (9604320762)
- **PRECISE** que BLAGOEV Vassil ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0904**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. COEUR HERAULT (551642) pour FISCHER Ethan, licence n°2548131262, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), quitté par FISCHER Ethan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de FISCHER Ethan a été enregistrée en date du 23/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FISCHER Ethan (2548131262)
- **PRECISE** que FISCHER Ethan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0905**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour BENABDELHAK Salim, licence n°2548434365, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SUSSARGUES (547494), quitté par BENABDELHAK Salim, a renseigné via Footclubs son inactivité dans la catégorie d'âge concernée en date du 01/09/2026.

Toutefois, lors de sa séance du 05/10/2026, la Commission Régionale d'Appel a considéré que cette inactivité devait être retenue à compter du 01/07/2026, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, dès lors que le F.C. SUSSARGUES avait effectué, le 10/07/2026, un refus d'engagement de son équipe U16 pour la saison 2026-2027.

Il résulte ainsi de cette décision que le F.C. SUSSARGUES doit être considéré comme inactif dans la catégorie U16 à compter du 01/07/2026.

La licence de BENABDELHAK Salim ayant été enregistrée le 01/07/2026, soit à compter de la date à laquelle l'inactivité du club quitté doit être retenue, les conditions prévues par l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. sont réunies.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime dès lors qu'il y a lieu de faire droit à la demande du club U. S. MAUGUIO CARNON.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENABDELHAK Salim (2548434365)
- **PRECISE** que BENABDELHAK Salim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0906

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour AHMED Nadjib, licence n°9604700660, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par AHMED Nadjib, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

La licence de AHMED Nadjib a été enregistrée en date du 13/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AHMED Nadjib (9604700660)
- **PRECISE** que AHMED Nadjib ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa

catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0907

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour PUECH Yoni, licence n°9602507837, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par PUECH Yoni, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de PUECH Yoni a été enregistrée en date du 03/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PUECH Yoni (9602507837)
- **PRECISE** que PUECH Yoni ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0908

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour CROS Charlie, licence n°9602888010, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par CROS Charlie, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de CROS Charlie a été enregistrée en date du 22/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CROS Charlie (9602888010)
- **PRECISE** que CROS Charlie ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0909

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour FLOHIC PAGNON Leyna, licence n°9603812000, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THUIRINOIS (530112), quitté par FLOHIC PAGNON Leyna, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de FLOHIC PAGNON Leyna a été enregistrée en date du 25/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLOHIC PAGNON Leyna (9603812000)
- **PRECISE** que FLOHIC PAGNON Leyna ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0910

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour RICATTI Andrea, licence n°9602819593, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par RICATTI Andrea, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de RICATTI Andrea a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RICATTI Andrea (9602819593)
- **PRECISE** que RICATTI Andrea ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0911

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour BELHADIA Mikael, licence n°9604519175, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par BELHADIA Mikael, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de BELHADIA Mikael a été enregistrée en date du 09/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELHADIA Mikael (9604519175)
- **PRECISE** que BELHADIA Mikael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0912

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour KARA Thimeo, licence n°9603631336, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par KARA Thimeo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U13, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KARA Thimeo (9603631336)



Dossier n° CRRM-117B-0913

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour LAVABRE CAMPBELL Noe, licence n°9605015237, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par LAVABRE CAMPBELL Noe, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U13, engagée en championnat pour la présente saison, ne

permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAVABRE CAMPBELL Noe (9605015237)



Dossier n° CRRM-117B-0914

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour MAZET Theo, licence n°9603093227, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par MAZET Theo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U13, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZET Theo (9603093227)



Dossier n° CRRM-117B-0915

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour STEPHAN CHACON Tiago, licence n°9603670529, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. CURNONTERRAL (503306), quitté par STEPHAN CHACON Tiago, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U13, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STEPHAN CHACON Tiago (9603670529)



Dossier n° CRRM-117B-0916

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour JULIEN Ange, licence n°9605404850, de la catégorie d'âge U10, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par JULIEN Ange, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U11, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JULIEN Ange (9605404850)



Dossier n° CRRM-117B-0917

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) pour M'HAMDI Selma, licence n°9604534216, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUNAGUET (521342), quitté par M'HAMDI Selma, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 20/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de cloture des engagements (U15F.), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de M'HAMDI Selma a été enregistrée en date du 18/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

Par ailleurs, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des compétitions féminines.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de M'HAMDI Selma (9604534216)
- **PRECISE** que M'HAMDI Selma ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que M'HAMDI Selma ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-0918

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour NEPHTALI Rudy, licence n°9603188791, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. DE PIA (582126), quitté par NEPHTALI Rudy, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de NEPHTALI Rudy a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEPHTALI Rudy (9603188791)
- **PRECISE** que NEPHTALI Rudy ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0919

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AUCH FOOTBALL (541854) pour PICARELLI Aurore, licence n°9604535294, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MIRANDAIS (534353), quitté par PICARELLI Aurore, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de PICARELLI Aurore a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PICARELLI Aurore (9604535294)
- **PRECISE** que PICARELLI Aurore ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0920

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AUCH FOOTBALL (541854) pour FAGGIONATO Andrea, licence n°9603640298, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MIRANDAIS (534353), quitté par FAGGIONATO Andrea, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04/09/2022.

La licence de FAGGIONATO Andrea a été enregistrée en date du 07/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des compétitions féminines.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAGGIONATO Andrea (9603640298)
- **PRECISE** que FAGGIONATO Andrea ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que FAGGIONATO Andrea ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-0921

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour GIMENEZ Ilyes, licence n°9604025570, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS (590268), quitté par GIMENEZ Ilyes, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13/U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de GIMENEZ Ilyes a été enregistrée en date du 22/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIMENEZ Ilyes (9604025570)
- **PRECISE** que GIMENEZ Ilyes ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0922

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour LAKHDIJ Imrane, licence n°9602850031, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS (590268), quitté par LAKHDIJ Imrane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13/U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de LAKHDIJ Imrane a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAKHDIJ Imrane (9602850031)
- **PRECISE** que LAKHDIJ Imrane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0923

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour JAHID Kais, licence n°9604025409, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS (590268), quitté par JAHID Kais, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13/U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de JAHID Kais a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAHID Kais (9604025409)
- **PRECISE** que JAHID Kais ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0924

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour EL MCHAOURI Anwar, licence n°2546882132, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par EL MCHAOURI Anwar, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de EL MCHAOURI Anwar a été enregistrée en date du 03/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MCHAOURI Anwar (2546882132)



Dossier n° CRRM-117B-0925

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour NJOH NJOH HEBRA Noa, licence n°2547739310, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. (519456), quitté par NJOH NJOH HEBRA Noa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U18, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NJOH NJOH HEBRA Noa (2547739310)



Dossier n° CRRM-117B-0926

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour TARANTO JUNIOR Anna, licence n°9602530283, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. FANJEUX LA PIEGE (517800), quitté par TARANTO JUNIOR Anna, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TARANTO JUNIOR Anna a été enregistrée en date du 07/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TARANTO JUNIOR Anna (9602530283)
- **PRECISE** que TARANTO JUNIOR Anna ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0927

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour GUIRAUD Lilou, licence n°9604127913, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la joueuse a fait l'objet d'une demande de CIT, dans le cadre de sa licence, auprès du club demandeur, dès lors aucune demande de dispense pour inactivité du club quitté ne saurait être accordée.

Le club quitté par la joueuse est SPORTING LEES SUMMIT, de la Fédération des Etats-Unis de Football.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUIRAUD Lilou (9604127913)



Dossier n° CRRM-117B-0928

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour ALBERT Lisa, licence n°9603587289, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par ALBERT Lisa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui fait partie du GROUPEMENT FRESQUEL-CABARDES, ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALBERT Lisa (9603587289)
- **PRECISE** que ALBERT Lisa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0929

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour BENNINA Lilya, licence n°9605082766, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.U.C. F. (547644), quitté par BENNINA Lilya, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U13 pré-engagée pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENNINA Lilya (9605082766)



Dossier n° CRRM-117B-0930

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour BOEUF Zeina, licence n°9604607187, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.U.C. F. (547644), quitté par BOEUF Zeina, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U13 pré-engagée pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOEUF Zeina (9604607187)



Dossier n° CRRM-117B-0931

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) pour DELPECH FILLOS Emmy, licence n°9604515494, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.A. VIC FEZENSAC (515654), quitté par DELPECH FILLOS Emmy, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 29/09/2026.

La licence de DELPECH FILLOS Emmy a été enregistrée en date du 02/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELPECH FILLOS Emmy (9604515494)



Dossier n° CRRM-117B-0932

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) pour FICHER Lola, licence n°9602351628, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.A. VIC FEZENSAC (515654), quitté par FICHER Lola, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 29/09/2026.

La licence de FICHER Lola a été enregistrée en date du 04/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FICHER Lola (9602351628)



Dossier n° CRRM-117B-0933

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) pour PUYANE Ines, licence n°9602950120, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MAUVEZIN F.C. (581292), quitté par PUYANE Ines, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission précise que la joueuse susvisée, ne pourra évoluer que dans des compétitions féminines.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PUYANE Ines (9602950120)
- **PRECISE** que PUYANE Ines ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que PUYANE Ines ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-0934

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour MASCLET Quentin, licence n°2547717944, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par MASCLET Quentin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de MASCLET Quentin a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MASCLET Quentin (2547717944)
- **PRECISE** que MASCLET Quentin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0935**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour FORGEAT Louis, licence n°9602918346, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB COURSANNAIS (565269), quitté par FORGEAT Louis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FORGEAT Louis (9602918346)
- **PRECISE** que FORGEAT Louis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0936**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour LANJART Charly, licence n°9602897391, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB COURSANAIS (565269), quitté par LANJART Charly, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANJART Charly (9602897391)
- **PRECISE** que LANJART Charly ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

**Dossier n° CRRM-117D-0255**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour PICHARDO Quentin, licence n°9603275433, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

Le club d'accueil, F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U17, engagée en championnat depuis la saison 2021/2022.

Toutefois le document transmis par le club quitté ne correspond pas à l'identité du joueur, raison pour laquelle la Commission décide de refuser d'appliquer la dispense du cachet mutation au club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PICHARDO Quentin (9603275433)

**Dossier n° CRRM-117D-0256**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour GRAZIA Gabriel, licence n°2547288323, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUC FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

Le club d'accueil, LUC FOOTBALL CLUB, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe Senior, engagée en championnat depuis la saison 2017/2018.

Le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807), quitté par GRAZIA Gabriel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRAZIA Gabriel (2547288323)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U. S. BEZIERS (551335) concernant le joueur BOUFTALA MARGUIN Lyam, licence n° 9602233359, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance du PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), ainsi que des observations et pièces produites par les deux clubs.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil, U. S. BEZIERS, sollicite le déblocage de la licence de BOUFTALA MARGUIN Lyam, faisant valoir que trois joueurs U15 évoluant précédemment au PHOENIX FOOTBALL SCHOOL souhaitent rejoindre son club et qu'ils ne souhaitent plus retourner dans leur ancien club. Il soutient notamment que le club quitté aurait refusé leur départ au motif qu'il ne disposerait plus d'une équipe U15, alors même que cette équipe aurait déclaré forfait lors de deux rencontres, les 12 et 19 septembre 2026. Le club d'accueil estime ainsi que l'absence d'équipe dans cette catégorie justifierait la délivrance des licences et sollicite également l'exemption du cachet mutation.

Le club quitté, PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, indique que la demande de changement de club de BOUFTALA MARGUIN Lyam a été formulée hors période, après le début du championnat. Il expose que plusieurs joueurs susceptibles d'évoluer en U15 avaient déjà quitté le club avec son accord ou sans opposition et que l'acceptation des trois demandes formulées par l'U. S. BEZIERS aurait porté à onze le nombre de départs de joueurs susceptibles d'évoluer en U15, soit l'équivalent d'une équipe entière de football à onze.

Le club quitté fait également valoir qu'au 2 octobre 2026, son effectif comprenait dix licences U15 et trois licences U14, dont certaines n'étaient pas encore validées. Il indique avoir néanmoins disputé, le 3 octobre 2026, une rencontre contre l'ASM, après deux forfaits antérieurs, en alignant sept U15, trois U14 et trois U13 afin de compléter son groupe. Il précise que cette rencontre lui a permis d'éviter un forfait général et soutient que ces éléments démontrent la fragilité de son effectif et la nécessité de préserver les joueurs encore susceptibles d'évoluer dans son équipe.

En effet, si le club d'accueil fait état de deux forfaits intervenus les 12 et 19 septembre 2026, le club quitté justifie néanmoins avoir engagé une équipe U15 pour la saison 2026-2027, disposer d'un effectif particulièrement réduit et avoir été en mesure de disputer une rencontre le 3 octobre 2026, évitant ainsi un forfait général. Les éléments produits ne permettent donc pas d'établir que BOUFTALA MARGUIN Lyam n'est jamais utilisé par son club, ni que sa situation correspond à l'un des cas permettant de caractériser un refus abusif au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

Par ailleurs, le seul souhait du joueur et de sa famille de rejoindre un autre club ne saurait, à lui seul, caractériser le caractère abusif du refus du club quitté en dehors de la période normale de changement de club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club U. S. BEZIERS n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le caractère abusif du refus d'accord par le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur BOUFTALA MARGUIN Lyam (9602233359) par le PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819).



Dossier n° CRRM-REF-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U. S. BEZIERS (551335) concernant le joueur BOURA Chahini, licence n° 9602997896, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance du PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), ainsi que des observations et pièces produites par les deux clubs.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil, U. S. BEZIERS, sollicite le déblocage de la licence de BOURA Chahini, faisant valoir que trois joueurs U15 évoluant précédemment au PHOENIX FOOTBALL SCHOOL souhaitent rejoindre son club et qu'ils ne souhaitent plus retourner dans leur ancien club. Il soutient notamment que le club quitté aurait refusé leur départ au motif qu'il ne disposerait plus d'une équipe U15, alors même que cette équipe aurait déclaré forfait lors de deux rencontres, les 12 et 19 septembre 2026. Le club d'accueil estime ainsi que l'absence d'équipe dans cette catégorie justifierait la délivrance des licences et sollicite également l'exemption du cachet mutation.

Le club quitté, PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, indique que la demande de changement de club de BOURA Chahini a été formulée hors période, après le début du championnat. Il expose que plusieurs joueurs susceptibles d'évoluer en U15 avaient déjà quitté le club avec son accord ou sans opposition et que l'acceptation des trois demandes formulées par l'U. S. BEZIERS aurait porté à onze le nombre de départs de joueurs susceptibles d'évoluer en U15, soit l'équivalent d'une équipe entière de football à onze.

Le club quitté précise en outre que BOURA Chahini est revenu à l'entraînement le 28 septembre 2026 et qu'après échanges avec le joueur et ses parents sur les conséquences d'un changement de club hors période, celui-ci a finalement souhaité reprendre la pratique au sein du PHOENIX FOOTBALL SCHOOL. Le club indique que sa licence a ainsi pu être validée pour la rencontre du 3 octobre 2026.

Le club quitté fait également valoir qu'au 2 octobre 2026, son effectif comprenait dix licences U15 et trois licences U14, dont certaines n'étaient pas encore validées, et qu'il a disputé le 3 octobre 2026 une rencontre contre l'ASM en alignant sept U15, trois U14 et trois U13 afin de compléter son groupe.

En effet, les éléments produits par le club quitté établissent que BOURA Chahini a repris les entraînements au sein du PHOENIX FOOTBALL SCHOOL le 28 septembre 2026 et que sa licence a été validée afin qu'il puisse participer à la rencontre du 3 octobre 2026. Cette circonstance ne permet donc pas de considérer que le joueur n'est jamais utilisé par son club.

Par ailleurs, si le club d'accueil fait état de deux forfaits intervenus les 12 et 19 septembre 2026, le club quitté justifie néanmoins avoir engagé une équipe U15 pour la saison 2026-2027, disposer d'un effectif

particulièrement réduit et avoir été en mesure de disputer une rencontre le 3 octobre 2026, évitant ainsi un forfait général.

Le seul souhait du joueur et de sa famille de rejoindre un autre club ne saurait, à lui seul, caractériser le caractère abusif du refus du club quitté en dehors de la période normale de changement de club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club U. S. BEZIERS n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le caractère abusif du refus d'accord par le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur BOURA Chahini (9602997896) par le PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819).



Dossier n° CRRM-REF-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U. S. BEZIERS (551335) concernant le joueur DAHMANI Rayiss, licence n°9604774657, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance du PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), ainsi que des observations et pièces produites par les deux clubs.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil, U. S. BEZIERS, sollicite le déblocage de la licence de DAHMANI Rayiss, faisant valoir que trois joueurs U15 évoluant précédemment au PHOENIX FOOTBALL SCHOOL souhaitent rejoindre son club et qu'ils ne souhaitent plus retourner dans leur ancien club. Il soutient notamment que le club quitté aurait refusé leur départ au motif qu'il ne disposerait plus d'une équipe U15, alors même que cette équipe aurait déclaré forfait lors de deux rencontres, les 12 et 19 septembre 2026. Le club d'accueil estime ainsi que l'absence d'équipe dans cette catégorie justifierait la délivrance des licences et sollicite également l'exemption du cachet mutation.

Le club quitté, PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, indique que la demande de changement de club de DAHMANI Rayiss a été formulée hors période, après le début du championnat. Il expose que plusieurs joueurs susceptibles d'évoluer en U15 avaient déjà quitté le club avec son accord ou sans opposition et que l'acceptation des trois demandes formulées par l'U. S. BEZIERS aurait porté à onze le nombre de départs de joueurs susceptibles d'évoluer en U15, soit l'équivalent d'une équipe entière de football à onze.

Le club quitté fait également valoir qu'au 2 octobre 2026, son effectif comprenait dix licences U15 et trois licences U14, dont certaines n'étaient pas encore validées. Il indique avoir néanmoins disputé, le 3 octobre 2026, une rencontre contre l'ASM, après deux forfaits antérieurs, en alignant sept U15, trois U14 et trois U13 afin de compléter son groupe. Il précise que cette rencontre lui a permis d'éviter un forfait général et soutient que ces éléments démontrent la fragilité de son effectif et la nécessité de préserver les joueurs encore susceptibles d'évoluer dans son équipe.

En effet, si le club d'accueil fait état de deux forfaits intervenus les 12 et 19 septembre 2026, le club quitté justifie néanmoins avoir engagé une équipe U15 pour la saison 2026-2027, disposer d'un effectif particulièrement réduit et avoir été en mesure de disputer une rencontre le 3 octobre 2026, évitant ainsi un forfait général. Les éléments produits ne permettent donc pas d'établir que DAHMANI Rayiss n'est jamais utilisé par son club, ni que sa situation correspond à l'un des cas permettant de caractériser un refus abusif au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

Par ailleurs, le seul souhait du joueur et de sa famille de rejoindre un autre club ne saurait, à lui seul, caractériser le caractère abusif du refus du club quitté en dehors de la période normale de changement de club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club U. S. BEZIERS n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le caractère abusif du refus d'accord par le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur DAHMANI Rayiss (9604774657) par le PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819).



Dossier n° CRRM-REF-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) concernant le joueur CHOUVIER EPARDEAU Lucas, licence n°9602197963, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance de l'ETOILE SUD 82 (564864), ainsi que des observations et pièces produites par les deux clubs.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil, A.S. BRESSOLAISE, conteste le refus d'accord opposé par ETOILE SUD 82, faisant valoir que le joueur est à jour du règlement de sa licence et que sa famille souhaite lui permettre d'évoluer à un niveau supérieur. Le club précise ne pas avoir sollicité directement le joueur, celui-ci ayant été présenté à l'éducateur par ses parents, lesquels souhaitaient qu'il puisse effectuer un essai. L'A.S. BRESSOLAISE indique disposer d'une équipe U14 Territoire et d'une équipe U15 Territoire et ne compter aucun joueur muté hors période dans ses effectifs. Le club estime enfin que le départ de CHOUVIER EPARDEAU Lucas ne serait pas de nature à compromettre la validité de l'équipe du club quitté, celui-ci disposant selon lui d'un effectif suffisant.

Le club quitté, ETOILE SUD 82, indique que son refus est exclusivement fondé sur des considérations sportives et organisationnelles et ne repose sur aucune considération financière. Il expose que sa catégorie U14 comptait initialement 19 joueurs et que trois joueurs ont depuis quitté le club par

mutation, portant l'effectif proprement U14 à 16 joueurs, CHOUVIER EPARDEAU Lucas compris. Le club précise devoir d'ores et déjà intégrer un joueur U15 et deux joueurs U13 surclassés afin de compléter son groupe et indique que le départ supplémentaire du joueur ferait passer son effectif U14 à 15 joueurs.

Le club quitté précise également avoir accepté plusieurs mutations sortantes au cours de la saison, dont deux nouvelles demandes de départ intervenues postérieurement à la présente contestation, l'une concernant un joueur senior à destination de l'A.S. BRESSOLAISE. Il soutient ainsi ne pas appliquer de politique générale de blocage des mutations, chaque demande étant examinée au regard de la situation sportive de la catégorie concernée.

Enfin, ETOILE SUD 82 indique que CHOUVIER EPARDEAU Lucas avait précédemment quitté le club pour rejoindre notamment Montbeton et Fronton, avant que sa famille ne reprenne contact avec le club en juin 2026 afin qu'il réintègre ses effectifs. Le club précise avoir accepté son retour et avoir validé sa licence U14 le 6 juillet 2026, avant que ne soit formulée, quelques semaines plus tard, une nouvelle demande de changement de club vers l'A.S. BRESSOLAISE.

En effet, si le club d'accueil fait valoir que le joueur est à jour du règlement de sa licence, que sa famille souhaite lui permettre d'évoluer à un niveau supérieur et que son départ ne compromettrait pas, selon lui, la poursuite de l'activité sportive du club quitté, ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de caractériser un refus abusif au sens de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission relève au contraire que le club quitté justifie d'une situation sportive concrète, caractérisée par un effectif U14 de 16 joueurs, dont le joueur concerné, après trois départs déjà enregistrés, et par la nécessité de recourir à des joueurs d'autres catégories afin de compléter son groupe. Le départ de CHOUVIER EPARDEAU Lucas aurait ainsi pour effet de réduire davantage cet effectif.

La Commission relève également que le club quitté justifie avoir accepté plusieurs demandes de mutation sortante, y compris postérieurement à certaines des demandes examinées, et notamment une demande au bénéfice de l'A.S. BRESSOLAISE. Ces éléments ne permettent pas de retenir l'existence d'une volonté générale et systématique de faire obstacle aux départs de ses licenciés.

Par ailleurs, le fait que CHOUVIER EPARDEAU Lucas ait été réintégré au sein d'ETOILE SUD 82 à la demande de sa famille en juin 2026, puis licencié dans ce club le 6 juillet 2026, avant qu'une nouvelle demande de changement de club ne soit formulée hors période, constitue un élément supplémentaire permettant de replacer le refus dans le contexte de la constitution et de la stabilité de l'effectif U14 pour la saison 2026-2027.

Enfin, le règlement de la cotisation par la famille étant expressément admis par le club quitté, aucune dette du joueur envers ce dernier n'est invoquée au soutien du refus. Ce motif financier ne saurait donc être retenu pour apprécier le caractère abusif du refus.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club A.S. BRESSOLAISE n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le caractère abusif du refus d'accord par le club ETOILE SUD 82.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur CHOUVIER EPARDEAU Lucas (9602197963) par le club ETOILE SUD 82 (564864).



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inactivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inactivité**.

Les inactivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inactivités**.



Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH

Le Président

Mohamed TSOURI

DOSSIERS AUDITIONS

Dossier N°CRRM-03-I

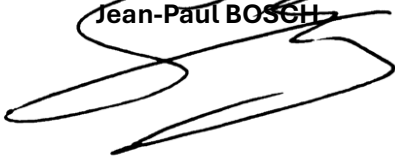
ET.S. CAGNACOISE (509915) c/ DIALLO Souleymane (9605503400)

Références : N°CRRM-03-I

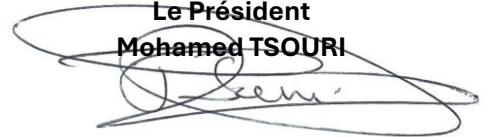
Dossier : ET.S. CAGNACOISE (509915) c/ DIALLO Souleymane (9605503400)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI



Dossier N°CRRM-04-I

U.S. AIGNANAISE (515764)

Références : N°CRRM-04-I

Dossier : N°CRRM-C-023

Rencontre(s) : N°79237346 | 13/09/2026 | Coupe de France (3^{ème} tour)
FONTENILLES F.C. (535409) / U.S. AIGNANAISE (515764)
N° 55869792 | 05/09/2026 | Régional 2 M. (Poule D)
U.S. AIGNANAISE (515764) / TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI

